

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-020014

**Société EDAP-TMS**

4 rue du Dauphiné  
69120 Vaulx-en-Velin

Lyon, le 24 mars 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2025 dans le domaine de la radioprotection dans les domaines médical et industriel

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0559

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 mars 2025 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 13 mars 2025 de la société EDAP-TMS située à Vaulx-en-Velin (69), visait à vérifier les suites mises en œuvre pour assurer le respect des demandes formulées par l'ASN, lors de l'inspection référencée INSNP-LYO-2024-0478 réalisée le 19 mars 2024. Il était, notamment ressorti de cette inspection, la nécessité de régulariser la situation administrative de votre établissement ainsi que de mettre en conformité les locaux de travail. Afin de mieux évaluer l'état de la situation, les inspecteurs ont procédé à une visite de l'installation, en particulier des deux salles dans lesquelles des appareils émettant des rayonnements X sont utilisés.

Les conclusions de cette inspection ne sont pas satisfaisantes. Cet examen a mis en évidence que le travail engagé par la société EDAP-TMS pour répondre aux demandes prioritaires, émises en 2024 par l'ASN, n'ont pas permis de parvenir à une solution satisfaisante et qu'il est nécessaire de poursuivre les actions engagées. À la date de l'inspection, la régularisation de la situation administrative n'a pas été effectuée et les locaux restent non conformes. Dans l'ensemble, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des exigences réglementaires en matière de radioprotection demeure insuffisante.

**Ces écarts vont donner lieu à une instruction plus approfondie à l'issue de laquelle des demandes complémentaires**

pourront être formulées.

**I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

**II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet.

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

\*  
\* \*

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Paul DURLIAT**